



DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

A adresser en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 48 heures après l'accident aux destinataires indiqués sur chaque volet.

RÉSERVÉ A LA CAISSE

EMPLOYEUR

Nom, prénoms ou Raison sociale { Numéro d'immatriculation de l'établissement
 Profession Adresse et N° de téléphone { Nombre approximatif de salariés de l'Établissement au moment de l'accident
 Chantier ou succle d'attache de la victime

Categorie

VICTIME

Nom, prénoms Numéro d'immatriculation, à défaut, date naissance (J)
 Nom de jeune fille Pays d'origine (1)
 (s'il y a lieu) Age Sexe
 Adresse .. { Date d'embauche
 Profession Qualif. profes. (1)

ACCIDENT

Date (préciser le jour de la semaine) (Heure de 0 à 24)
 Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime (1)
 Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de heures à heures et de heures à heures
 Lieu de l'accident (1)
 Nature des lésions (1)
 Siège des lésions (en précisant, s'il y a lieu, le côté : droite ou gauche) (1)
 Élément matériel (1)
 Circonstances détaillées de l'accident { Y a-t-il d'autres victimes ?
 Lieu où a été transportée la victime Est-elle hospitalisée ? Où ?
 Suite probable (2) **SANS ARRÊT DE TRAVAIL** **AVEC ARRÊT SUPÉRIEUR À 24 HEURES** — Date de l'arrêt de travail : **DECES IMMEDIAT**

TÉMOINS

Nom, prénoms et adresses {
 Un constat a-t-il été dressé et par qui ? {

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS

Nom et adresse du tiers {
 Compagnie d'assurance du tiers {

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

A. — Salaire principal afférent à la période de référence

Date d'échéance de la paye 1	Période		Montant brut 3	Avantages en nature indemnités versés en même temps que le salaire 4	Observations 5
	du	au			
.....
.....

B. — Rappels de salaires, indemnités, primes et gratifications à paiement différé, effectivement payés

Date de versement 6	Période à laquelle se rapporte le versement	Montant 8
.....	du 7 au
.....

CONSULTEZ LA NOTICE AU VERSO

Nom et qualité du Signataire
 Fait à le
 Signature.

(1) Voir au verso

(2) Rayer les mentions inutiles

Déclaration d'accident de travail.

**LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS
LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR**

PAYS D'ORIGINE

France métropolitaine.
Afrique du Nord.
Etats de la Communauté.
Pays étrangers.

**QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE**

Cadres, techniciens, agents, de
maîtrise.
Employés.
Apprentis.
Manœuvres.
Ouvriers spécialisés (O.S.).
Ouvriers profess. (O.P.) (préciser
si possible la spécialité).
Ouvriers à qualification non pré-
cisée.
V. R. P., Gens de maison et
Sportifs professionnels

LIEU DE L'ACCIDENT

Trajet aller, trajet retour du
domicile au lieu de travail (in-
diquer le lieu topographique).
Déplacement pendant les heures
de travail pour le compte de
l'employeur.
Lieu de travail habituel
(atelier).
Lieu de travail habituel
(chantier).
Lieu de travail occasionnel.
Domicile du travailleur.

SIÈGE DES LÉSIONS

Tête (yeux exceptés).
Yeux
Membres supérieurs (mains ex-
ceptées).
Main.
Tronc.
Membres inf. (pieds exceptés).
Pieds.
Sièges internes
Localisations multiples.

NATURE DES LÉSIONS

Fracture.
Brûlure.
Amputation.
Plaie (coupure, écorchure, autres
plaies), sauf piqûre.
Piqûre.
Contusion.
Inflammation.
Entorse.
Luxation.
Asphyxie.
Commotion.
Présence d'un corps étranger.
Hernie.
Lumbago.
Intoxication.
Dermite.
Troubles visuels.
Troubles auditifs.
Déchirures musculaires ou ten-
dineuses.
Lésions nerveuses.
Fibrillation du cœur.
Morsures et piqûres d'animaux.

ÉLÉMENT MATÉRIEL

Emplacements de travail et sur-
faces de circulation (accidents
de plain-pied).
Emplacements de travail et sur-
faces de circulation (chute
d'un niveau supérieur).
Objet en cours de manutention
manuelle.
Objets ou masses en mouvement
accidentel.
Particules ou éléments de ma-
tière.
Appareil de levage, amarrage
et préhension.
Véhicules.
Organes de transmission.
Machines transformatrices et
productrices d'énergie.
Machines à broyer, concasser,
pulvériser, diviser.
Machines à malaxer et à mélan-
ger par agitation ou malaxage.
Machines à agiter, cribler, tam-
iser, séparer.
Presses mécaniques par choc et
pilons.
Machines à presser et à mouler.
Machines à laminer, tréfiler, éti-
rer, planer, imprimer.
Machines à couper, trancher,
dérouler, fibrer (autres que
les scies).
Scies.
Machines à percer, aléser, tour-
ner, fraiser, raboter (métaux).

Machines à percer, tourner, tou-
piller, raboter (bois et matiè-
res similaires).
Machines à meuler, poncer, polir.
Matériel et machines à souder et
riveter.
Machines à coudre, agraffer,
mettre les ceilletons.
Machines à remplir, emballer, em-
baller, conditionner, clouer.
Effilocheuses, ouvreuses bat-
teurs, cardes.
Machines de filature, de tissage,
de câblerie, d'apprêt (non
repris à la rubrique précéd.).
Matériel et engins de terrasse-
ment et travaux annexes.
Mach. diverses (ne rentrant dans
aucune des catégories précéd.).
Outils portatifs (més ou alime-
ntés électriquem., pneumatiques ou
autre commande mécan.).
Outils à main.
Récipients sous pression.
Fours, étuves, appareils de cuis-
son et autres appareils ou
ustensiles (mettant en œuvre
des produits chauds).
Appareillages et installations
frigorifiques.
Appareils ou ustensiles mettant
en œuvre des produits causti-
ques, corrosifs, toxiques.
Vapeurs, gaz et poussières délé-
tères.
Mat. inflam. (en flamme).
Matières explosives.
Electricité.
Radiations ionisantes.

NOMBRE D'HEURES ÉCOULÉES DEPUIS LA PRISE OU LA REPRISE DU TRAVAIL : N'est pas considéré comme point de départ du temps écoulé une reprise intervenant après une interruption de travail d'une durée inférieure à une heure.

SANCTIONS (Extraits du décret du 24-2-1957 modifié)

En cas d'omission de la déclaration, l'employeur est passible d'une amende de 6.000 à 36.000 F. M. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de 36.000 à 150.000 F. M. et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois (art. 60).

Est passible d'une amende de 36.000 à 200.000 F. M. quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'art. 405 du Code pénal (art. 61).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DÉTERMINATION DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

L'employeur devra remplir, au recto, les cadres A et B, qui correspondent respectivement aux deux éléments du salaire de référence.

A. — LE SALAIRE PRINCIPAL

correspond aux gains ÉCHUS au cours de la période de référence (qu'ils aient, ou non, été effectivement versés) et comprenant l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes, gratifications et prestations, à l'exclusion des frais professionnels, remboursements de frais, allocations familiales.

Inscrire dans les colonnes 1, 2 et 3 :

- a) la dernière paye échue si le salaire est réglé au mois;
- b) les deux dernières quinzaines échues du mois civil précédant l'accident si le salaire est réglé chaque quinzaine;
- c) les deux dernières payes échues si le salaire est réglé chaque quatorzaine;
- d) les quatre dernières payes échues si le salaire est réglé chaque semaine;
- e) le salaire horaire de l'accidenté et la durée mensuelle du travail de l'entreprise, exprimée en heures, dans le cas d'un travailleur journalier intermittent.

Inscrire dans la colonne 4 : l'évaluation des avantages en nature et les indemnités, gratifications et primes versées en même temps que le salaire principal afférent à la même période.

B. — LES RAPPELS DE SALAIRE, INDEMNITÉS, PRIMES ET GRATIFICATIONS A PAIEMENT DIFFÉRÉ Col. 6, 7, 8.

Si, au cours de période de référence, le travailleur a perçu des gratifications se rapportant à une période plus étendue l'employeur doit en indiquer le montant dans le cadre B.

Le numéro d'immatriculation à indiquer pour le salarié est celui qui figure sur la carte de travail délivrée par l'Office de la Main-d'Œuvre.